



DECISION DE NON-OPPOSITION À UNE
Déclaration préalable - Constructions et travaux
non soumis à permis de construire

Délivré par le Maire au nom de la commune

DEMANDE DP 041129 26 00016

De Monsieur Jean Christian RILLY

Demeurant 16 rue de Chambord 41250 MASLIVES

Dossier déposé le 06 Mai 2026 et complété le 03 Juin 2026

Pour isolation par l'extérieur et remplacement de certaines menuiseries du rez de chaussée

Sur un terrain sis 16 rue de Chambord 41250 MASLIVES

LE MAIRE DE MASLIVES,

Vu les plans et documents annexés.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par Délibération du Conseil Communautaire en date du 02 mars 2020 et modifié le 02 février 2026.

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 05 juin 2026.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Pour une intégration satisfaisante du projet dans les abords traditionnels du monument historique, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Les parties actuellement en pierre naturelle doivent être restituées en pierre naturelle et non enduit déco pierre ou équivalent, en placage de 2 cm minimum. Les pierres doivent être de même nature, format et taille qu'actuellement.
- La teinte de l'enduit doit être de teinte sable beige pour se rapprocher de la teinte des enduits anciens avoisinant, sans baguettes d'angle.
- Les appuis de fenêtre doivent être rallongés (même matériau et teinte que l'existant).

Le choix des matériaux pour des travaux d'isolation sur une construction existante, doit privilégier une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique, en application de l'article UC 4.5 du règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet en application de l'article L 424-7 du code de l'urbanisme,
- Service Instructeur Unifié.

Fait à MASLIVES

Le 17/06/2026,

Le Maire, Christine GENDRE



Pour information :

Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être dans une zone soumise au risque lié à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)

Le constructeur devra contracter une assurance « dommage-ouvrage » sous peine de sanctions pénales (article L. 242-1 du Code des Assurances).

VOUS ÊTES TITULAIRE D'UNE DECLARATION PREALABLE – CE QU'IL FAUT SAVOIR

1 - AFFICHAGE DE L'AUTORISATION

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain : cf. art. R.424-15 et A.424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme (voir extrait du Code de l'Urbanisme page suivante).

2 - DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles et servitudes de droit de privé) : cf. art. R.600-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

3 - DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, les travaux devront être **commencés dans un délai de trois ans** à compter de la notification de l'arrêté de décision ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue, sans quoi l'autorisation est périmée. Le chantier ne devra **pas être interrompu pendant une durée supérieure à une année**, sous peine de caducité de l'autorisation de construire. (Art R.424-17 du Code de l'Urbanisme)

4 - PROROGATION

Vous pouvez bénéficier d'une prorogation de déclaration préalable deux fois pour une durée d'un an, sous réserve que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives n'aient pas évoluées de façon défavorable à l'égard du projet (Art R.424-21 du Code de l'Urbanisme). La demande de prorogation doit alors être adressée par pli recommandé à la Mairie du lieu des travaux en deux exemplaires, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de la décision, conformément à l'article R.424-22 du Code de l'Urbanisme.

5- LES TRAVAUX SONT ACHEVÉS

Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est à adresser en trois exemplaires à la Mairie: cf. art. R.460-1 et R.460-2 du Code de l'Urbanisme.

6 - CONFORMITÉ DES TRAVAUX

A compter de la date de réception en Mairie de la déclaration d'achèvement, la commune dispose de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis (Art R.462-6 du Code de l'Urbanisme).

Si une visite de récolement devait avoir lieu, vous en seriez informés (Art R.462-8 du Code de l'Urbanisme). Dans le cas contraire, lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans un délai de 3 mois, vous pouvez bénéficier, sur simple demande auprès de la Mairie, d'une attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée. (Art R.462-10 du Code de l'urbanisme).

7 - VOUS RENONCEZ A VOTRE PROJET

Si vous renoncez à votre projet, il vous appartiendra de demander l'abrogation de votre autorisation. Cette demande devra être adressée au maire de la commune. Un agent assermenté constatera sur place le non commencement des travaux. Cette procédure permettra l'annulation des taxes dont vous étiez éventuellement redevable.

8- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Tout intéressé peut, de la même manière, contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent le premier jour d'un affichage continu de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain d'assiette du projet.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou former un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet lorsque la décision a été délivrée au nom de l'Etat.

Par exception au 1er alinéa, conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, tout recours gracieux ou hiérarchique doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision et n'a pas pour effet de proroger le délai du recours contentieux, lequel demeure fixé à deux mois. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Loir-et-Cher**

Dossier suivi par : PICHOS Christel

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 041129 26 00016 U4101

Adresse du projet : 16 RUE DE CHAMBORD 41250 Maslives

Déposé en mairie le : 06/05/2026

Reçu au service le : 20/05/2026

Nature des travaux: 01012 Isolation thermique par l'extérieur

Demandeur :

Monsieur RILLY JEAN CHRISTIAN

16 RUE DE CHAMBORD

41250 MASLIVES

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Pour une intégration satisfaisante du projet dans les abords traditionnels du monument historique, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Les parties actuellement en pierre naturelle doivent être restituées en pierre naturelle et non enduit déco pierre ou équivalent, en placage de 2 cm minimum. Les pierres doivent être de même nature, format et taille qu'actuellement.
- La teinte de l'enduit doit être de teinte sable beige pour se rapprocher de la teinte des enduits anciens avoisinant, sans baguettes d'angle.
- Les appuis de fenêtre doivent être rallongés (même matériau et teinte que l'existant).

(2) Si la mise en œuvre de pierres naturelles en placage se révélait trop complexe (mise en œuvre, coût ...), alors ces parties ne recevront pas d'isolant thermique par l'extérieur, afin de conserver les qualités architecturales de cette façade.

Fait à Blois



Signé électroniquement par
Régis CARBONIE-SUILS
Le 05/06/2026 à 12:21

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Régis CARBONIE-SUILS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Cité administrative Coligny

Bâtiment « E »

131, rue du Faubourg Bannier - 45 000 Orléans.) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Domaine national de Chambord : château et parc situé à 41034|Chambord ; 41071|Crouy-sur-Cosson ; 41104|Huisseau-sur-Cosson ; 41129|Maslives ; 41150| Mont-Près-Chambord ; 41155|Muides-sur-Loire ; 41025|Bracieux ; 41148|Montlivault ; 41160|Neuvy.

